

NEWSLETTER

DROIT DE LA CONCURRENCE

Janvier 2018

POLITYKA
INSIGHT | Ranking
kancelarii
regulacyjnych
2017

Le Thème du Mois

Les géants d'Internet aux yeux des autorités de contrôle de la concurrence

L'année dernière, les autorités nationales et internationales de la protection de la concurrence se sont occupés plusieurs fois des affaires des géants mondiaux exerçant sur Internet. A titre d'exemple, on peut indiquer la discussion relative au statut d'Uber (au mois de mai, nous avons décrit l'opinion de l'Avocat Général) ou la décision de la Commission Européenne concernant [Google Shopping](#). A l'heure actuelle, le dominant a des raisons de craindre. En décembre 2017, l'utorité allemande de protection de la concurrence (ci-après : Bundeskartellamt ou l'Autorité) a présenté son évaluation préliminaire relative à l'abus par Facebook (ci-après dénommé aussi « la Société ») de sa position de dominant sur le marché allemand de réseaux sociaux.

Pour créer un compte sur le site, l'utilisateur doit accepter l'utilisation de ses données. Il s'agit non seulement des données personnelles, mais aussi de celles collectées par d'autres sites Internet, qui sont ensuite associées au profile de la personne donnée sur Facebook. Les données peuvent être collectées non seulement des pages appartenant à la Société (telles que : Instagram ou WhatsApp), mais aussi de la part des pages appartenant aux tiers et auxquelles des mécanismes appropriés sont intégrés. Par conséquent, il suffit que la fameuse icône « J'aime » figure sur la page donnée pour que les données soient envoyées à Facebook.

Bundeskartellamt a soulevé que l'association des données survient même si le visiteur n'utilise pas la touche susmentionnée. Pourtant, pour le traitement de données provenant des sources appartenant aux tiers, un accord explicite est requis. Selon l'Autorité, il n'y a pas lieu d'un tel accord dans ce cas. L'Autorité a souligné également que l'utilisateur qui souhaite créer un compte sur Facebook doit donner tout un tas d'accords de différentes sortes et n'a pas la possibilité de choisir lesquelles parmi les actions proposées il souhaite autoriser.

Bundeskartellamt a donc considéré que Facebook, à travers ses actions, pouvait abuser de sa position de dominant. La décision définitive ne sera toutefois pas émise avant l'été 2018.

L'interdiction d'abus de la position dominante est en vigueur également dans la législation polonaise. Cependant, il ne faut pas oublier que seul le fait d'avoir une position dominante ne peut entraîner l'infliction de l'amende. C'est seulement en entreprenant des actions considérées comme malhonnêtes peut être remis en question par le Président de l'UOKiK.

L'abus de la position dominante peut se manifester sous formes typiques telles que l'application des prix déloyaux (trop élevés ou bas), des conditions pénibles des contrats qui apportent au dominant des avantages infondés (p.ex. l'exclusion de la responsabilité de l'entrepreneur dominant pour la non réalisation du service) ou le conditionnement de la conclusion d'un contrat par l'acceptation ou la réalisation d'un autre prestation qui n'est pas liée substantiellement ni habituellement à l'objet du contrat (p.ex. acheter le produit à condition de racheter les parts du vendeur).

L'abus de la position de dominant peut survenir également sous des formes atypiques. En Pologne également, l'autorité anti-monopole a lancé en 2016 la procédure d'examen dans l'affaire de collecte de données d'utilisateurs par Facebook. Il n'est pas impossible que le Président de l'UOKiK prêtera l'attention aussi à d'autres actions qui ne semblent pas de prime abord être liées au droit de protection de la concurrence. C'est la raison pour laquelle les entrepreneurs qui ont une position forte sur leur marché doivent analyser minutieusement les contrats conclus notamment avec des sujets moins importants. Cela permettra de limiter le risque d'intervention du Président de l'UOKiK et par conséquent – celui des procédures longues et coûteuses.

JURISPRUDENCE

Pourquoi ne faut-il pas ignorer les courriers du Président de l'UOKiK réclamant de fournir des informations ?

Décision du Président de l'UOKiK du 18 décembre 2017, DKK-200/2017

Le Président de l'UOKiK a infligé sur la Société DOM Polska Sp. z o.o. (ci-après DOM) une amende à hauteur de 26 544 zł pour la non-fermeture d'informations dans la procédure relative à la concentration. L'affaire concernait les entrepreneurs exerçant sur le marché des solutions d'ouverture de portes. DOM est un concurrent important des entrepreneurs signalent la concentration.

Durant la procédure, le Président de l'UOKiK a adressé aux concurrents et aux clients des entrepreneurs qui se concentraient une demande de fourniture d'informations qui permettraient d'évaluer les résultats de la concentration en vue. DOM n'a cependant pas répondu dans les délais, suite à quoi l'autorité anti-monopole a de nouveau envoyé la même demande. Le second avis a été laissé également sans réponse.

Le Président de l'UOKiK a donc lancé une procédure visant à infliger une amende.

En répondant aux reproches entendus, DOM a indiqué que l'absence de réponse résultait d'une négligence d'obligations du mandant de la société. La société a en même temps transmis à l'autorité en question les informations réclamées.

Les explications de la Société n'ont pas convaincu le Président de l'UOKiK qui lui a infligé une amende. Le Président a indiqué que tout sujet était tenu de fournir les informations à sa demande. La « non-fourniture d'informations » prévue par la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs concerne non seulement l'absence de réponse, mais aussi le dépassement du délai de réponse. De plus, l'entrepreneur ne peut pas remettre en question l'étendue des informations demandées.

Le Président de l'UOKiK a souligné que la non-fourniture d'informations par DOM a eu un effet sur le prolongement de la procédure, ce qui a influencé le montant de l'amende infligée. Il a également soulevé que l'organisation interne de l'entreprise et le respect des obligations par ses employés ne peut avoir d'incidence sur l'acquittement des obligations relevant de la réglementation en vigueur.

Il convient tout de même de remarquer que, bien que tout entrepreneur soit obligé de fournir des réponses à toutes les questions posées par l'autorité anti-monopole, la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs permet entre autres la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles. C'est très important parce que le Président de l'UOKiK peut, durant les procédures engagées, s'adresser avec une demande d'informations, à tout entrepreneur, y compris non lié à l'affaire.

ACTUALITÉS

Nous vous invitons à la conférence « Implémentation de la Directive 2016/943 en Pologne – la protection du secret des affaires dans l'organisation » qui se tiendra le 28 février 2018. Les maîtres Joanna Affre et Katarzyna Górska répondront entre autres aux questions comment protéger le secret de l'entreprise dans ses relations avec les contractants et dans les procédures judiciaires ainsi que devant le Président de l'UOKiK. [Vous trouverez les informations détaillées sur le site www.](#)

Nous vous invitons également au III Forum Compliance Officer. Le 21 février 2018, le maître Joanna Affre présentera les relations entre les droits de protection de la concurrence et la compliance, pourquoi il est intéressant de respecter le droit de la concurrence et quels sont les éléments d'un programme de compliance efficace. [Les inscriptions sur le site de l'organisateur.](#)